

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**  
**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT R.R.1562.066**

**Modifiant le Règlement de zonage R.R.1562 afin de créer une nouvelle zone P3-855 à même une partie de la zone RM18-384 afin de permettre un parc local sur le terrain vacant situé à l'angle de la rue de Charleroi et de l'avenue L'Archevêque.**

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Montréal-Nord ainsi qu'aux personnes demeurant dans une zone contiguë à la zone visée, ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire afin qu'un registre soit ouvert :

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

À la suite d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de Règlement R.R.1562.066 modifiant le Règlement de zonage R.R.1562 afin de créer une nouvelle zone P3-855 à même une partie de la zone RM18-384 afin de permettre un parc local sur le terrain vacant situé à l'angle de la rue de Charleroi et de l'avenue L'Archevêque.

Ce second projet contient deux dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

Ainsi, une demande peut être présentée à l'égard des dispositions suivantes contenues dans le second projet de règlement, soit :

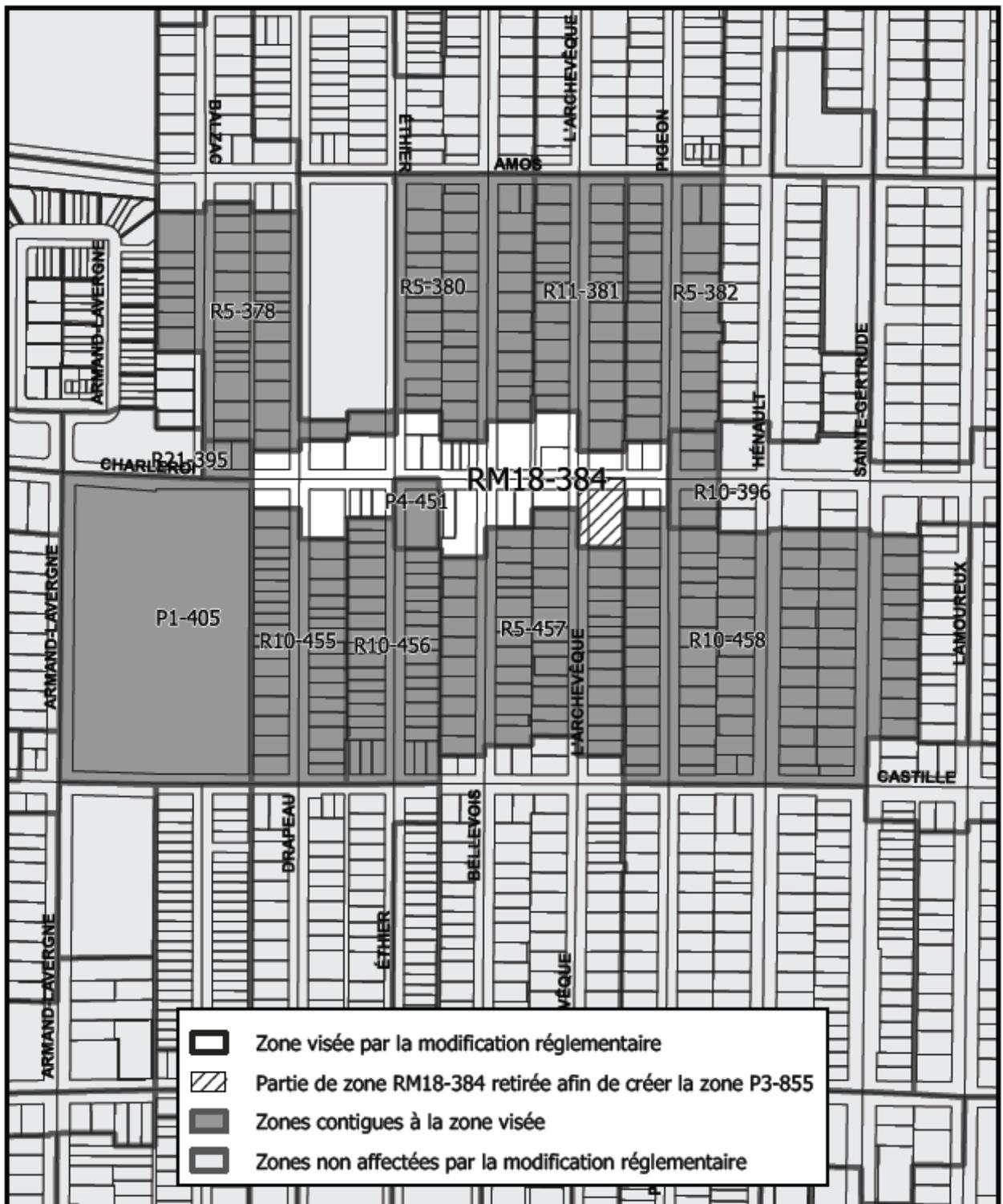
- Diviser le territoire de la municipalité en zones;
- Les constructions ou usages qui sont autorisés et prohibés ainsi que les densités d'occupation du sol.

Si la demande est valide, cela signifie que le règlement contenant ces dispositions doit être soumis à l'approbation, par l'ouverture d'un registre, des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de toute zone contiguë d'où provient la demande valide concernant ces dispositions.

Les conditions de validité d'une demande sont énoncées au paragraphe 3.

**2. DESCRIPTION DES ZONES**

Ce second projet de règlement vise les zones suivantes :



### 3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le calcul du nombre de signatures se fait par zone, le cumul d'une zone à l'autre n'est pas permis par la loi et;
- **être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement pendant les heures d'ouverture, au plus tard le 21 avril 2023, 13 h 00;**

*Des formulaires sont disponibles au bureau du secrétaire d'arrondissement situé à l'adresse ci-dessous.*

### 4. PERSONNES INTÉRESSÉES SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT ET DANS LES ZONES CONTIGUËS

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 avril 2023 :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement ou selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- être propriétaire, depuis au moins 12 mois, d'un immeuble au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire (RLRQ, chapitre F-2.1);
- être occupant, depuis au moins 12 mois, d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur ce territoire;
- être cooccupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire;
- être représentant dûment autorisé par résolution d'une personne morale.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : Être désigné, au moyen d'une procuration, signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale : Désigner, par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 avril 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

### 5. ABSENCE DE DEMANDES

Si les dispositions du second projet de règlement n'ont pas fait l'objet d'aucune demande valide elles pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement peut être consulté et tout renseignement sur la manière de faire une demande peut être obtenu au bureau du secrétaire d'arrondissement, au 4243, rue de Charlevoix, ou au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi, de 8 h 15 à 16 h 15 et le vendredi, de 8 h 15 à 12 h 45.

À MONTRÉAL, arrondissement de Montréal-Nord,

---

Mme Anne-Sophie Bergeron  
Secrétaire d'arrondissement substitut  
Le 13 avril 2023